



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF SEA du 23 DEC. 2016**

**portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016, et de la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-096 du 16 juillet 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles ;
- Vu le rapport de la mission d'enquête du 17 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du comité départemental d'expertise du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du directeur général des outre-mer du 20 décembre 2016 ;

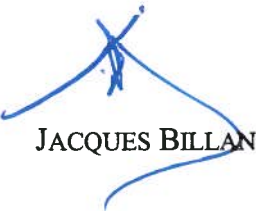
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**Arrête**

**ARTICLE 1** - Les productions de banane, tomate, christophine, maraîchage sous abri et paye sont déclarées sinistrées sur l'ensemble des communes de la région Guadeloupe au titre des pertes de fonds et de récolte du fait des dommages causés par les précipitations et les rafales de vent de l'onde tropicale n°30 et de la tempête tropicale Matthew.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* **23 DEC. 2016**



JACQUES BILLANT